



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Sigué

Nice, le 12 AVR. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les maires du département

Objet : réalisation et contrôle des obligations légales de débroussaillage (OLD)

Chaque année, plusieurs milliers d'hectares de forêts et d'espaces naturels sont détruits en France par des incendies. Ce bilan est aggravé par les conséquences du dérèglement climatique. En ce début d'année, vous avez pu constater qu'une sécheresse exceptionnelle a favorisé dans notre département l'occurrence de nombreux départs d'incendies. Au regard de l'urgence de la situation, j'ai sans tarder procédé à la publication d'arrêtés interdisant temporairement le brûlage de végétaux, dont vous avez été destinataires.

Cette année, plus encore que les précédentes, je tiens à vous rappeler l'importance que j'attache à la prévention des incendies de forêts.

A ce titre, les obligations légales de débroussaillage (OLD) constituent un élément essentiel de la politique de défense des forêts contre l'incendie. Leur mise en œuvre est reconnue comme la solution privilégiée pour faciliter l'intervention des services de secours et prévenir les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement.

En qualité de premier magistrat de votre commune, vous êtes directement concerné par cette problématique, à deux titres principalement :

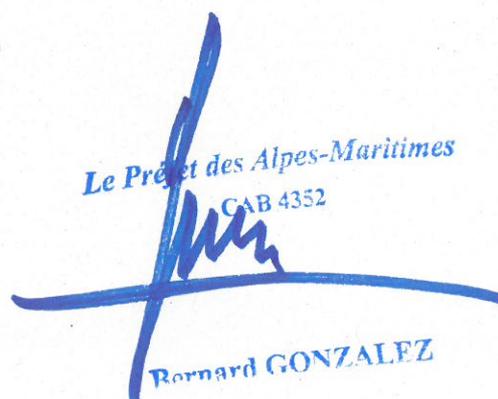
- le maire est responsable de l'application et du contrôle des obligations de débroussailler autour des habitations et des constructions sur le territoire communal (article L.134-7 du code forestier) : il vous appartient en conséquence, avec l'appui de vos services, de conseiller vos administrés, de relever les infractions, de procéder d'office aux travaux (après mise en demeure du propriétaire, restée sans effet) et de poursuivre le cas échéant les contrevenants ;
- en tant que propriétaire de bâtiments et d'ouvrages communaux, la commune doit réaliser de manière rigoureuse ses propres OLD, autour de ses bâtiments et le long des voies communales.

Pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêts, il conviendra d'être tout particulièrement vigilant au respect des obligations.

Enfin, les brûlages des végétaux par les particuliers devront être limités au maximum (en dehors des périodes rouges où ils sont strictement interdits). Ces brûlages peuvent être à l'origine d'incendies et sont une source importante de pollution de l'air. Ainsi, il faut dans la mesure du possible favoriser les solutions alternatives en proposant : broyage, plate-formes de dépôt des végétaux, augmentation des capacités des déchetteries.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer et ceux de l'office national des forêts pourront vous accompagner techniquement et administrativement dans ces différentes démarches. Des formations gratuites à l'attention des polices municipales et élus seront organisées en fin d'année et je vous invite à y inscrire vos agents.

Je sais pouvoir compter sur votre implication totale sur ce sujet de sécurité publique crucial, et vous en remercie par avance.


Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352
Bernard GONZALEZ

Documents de référence disponibles à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-espaces-naturels/Prevention-des-feux-de-foret/Debroussaillage-obligatoire>